

Logement et 2e pillier

Autor(en): **Métrailleur, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **25 (1995)**

Heft 4

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828925>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Logement et 2^e pilier

La prévoyance professionnelle (PP) ou 2^e pilier est constituée par les prestations versées par les institutions de prévoyance gérées paritairement, appelées généralement caisses de retraite, caisses de pensions ou fonds de prévoyance.

Le 1^{er} janvier 1995 est entrée en vigueur une loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la PP. Selon cette loi, toute personne assurée auprès d'une des institutions précitées peut disposer d'une partie de son capital de prévoyance pour

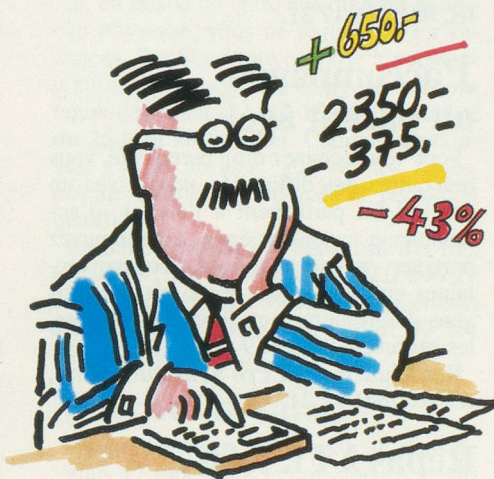
- **financer** un logement utilisé pour ses propres besoins (achat ou construction d'un appartement ou d'une maison); le financement d'une maison de vacances ou d'une résidence secondaire n'est pas admis;
- **acheter** des parts d'une coopérative de construction et
- **rembourser** des dettes hypothécaires grevant le logement déjà propriété de l'assuré.

Montant maximal

Jusqu'à l'âge de 50 ans, le montant disponible correspond à la presta-

Quelle prestation?

La prestation de libre passage (PLP) représente l'ensemble des cotisations payées à l'institution par l'assuré et son employeur, auxquelles s'ajoute un éventuel montant transféré d'une institution précédente, le tout majoré des intérêts.



tion de libre passage PLP (voir encadré) à laquelle peut prétendre l'assuré au moment où il demande les fonds à l'institution de prévoyance.

Après l'âge de 50 ans, l'assuré peut obtenir au maximum la PLP à laquelle il avait droit à 50 ans ou la moitié de la PLP à laquelle il a droit au moment où il demande les fonds.

Variantes possibles

L'assuré peut choisir deux possibilités:

Bénéficiaire du versement d'un montant correspondant à ce qui est décrit ci-dessus. Le montant est versé, avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur du logement, à l'entrepreneur ou au prêteur. Ce montant est imposable immédiatement. Le versement fait l'objet de la mention au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner. Si le logement acquis avec les fonds de la prévoyance est vendu avant la naissance d'une prestation de l'institution de prévoyance, le montant versé par celle-ci pour l'acquisition du logement doit être remboursé jusqu'à concurrence du produit de la vente (prix de vente moins les dettes hy-

pothécaires). Dans ce cas, l'assuré peut exiger que les impôts qu'il a payés lors du versement du montant lui soient remboursés.

Mettre en gage un montant correspondant à ce qui est décrit. Pour ce faire, l'assuré doit aviser par écrit l'institution de prévoyance. Lorsque l'assuré ne peut plus remplir les engagements pris en vertu du contrat de gage, le créancier gagiste a le droit d'introduire une poursuite en réalisation du gage et d'exiger la réalisation du gage. Lorsque l'institution de prévoyance doit verser au créancier le montant mis en gage, il s'en suit les mêmes effets que pour la première variante, à savoir imposition fiscale, mention au registre foncier d'une restriction d'aliéner, obligation de rembourser en cas de vente du logement.

Conditions

Quelles sont les conditions de mises à l'octroi des mesures d'encouragement et leurs conséquences?

L'assuré marié doit, pour bénéficier de ces mesures, obtenir le consentement écrit de son conjoint; l'assuré ne peut faire valoir sa demande que trois ans au plus tard avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse. L'assuré auquel l'institution de prévoyance a accordé les mesures d'encouragement au logement subira une réduction de ses prestations futures calculées selon le règlement de cette institution. Celle-ci a l'obligation de le renseigner à ce sujet.

Dans cet article nous ne pouvons que nous limiter à l'essentiel. Par conséquent nous vous prions de bien vouloir vous adresser à votre institution de prévoyance pour toutes les questions détaillées concernant votre cas personnel, en particulier le montant dont vous pouvez disposer.

Guy Métrai